Délibération n° 89-102 AT du 20 juillet 1989 portant création d'un établissement public dénommé "Conservatoire artistique territorial de la Polynésie française"

Paru in extenso au journal officiel n°31 N du 03/08/1989 à la page 1376

Version en vigueur au 17/12/2013

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu la convention n° 80-107 du 19 février 1980 relative à l'enseignement de la musique en Polynésie française ;
Vu la délibération n° 86-72 AT du 9 octobre 1986 portant modification du statut de l'établissement public territorial dénommé "Conservatoire artistique territorial" ;
Vu l'arrêté n° 737 CM du 16 juin 1989 approuvé en conseil des ministres le 14 juin 1989 ;
Vu la délibération n° 89-98 AT du 26 juin 1989 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;
Vu le rapport n° 105-89 du 20 juillet 1989 de la commission permanente ;
Dans sa séance du 20 juillet 1989,

Adopte :

Article 1er

Il est créé un établissement public territorial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé "Conservatoire artistique territorial de la Polynésie française".

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 1827 CM du 11 décembre 2013*

Le Conservatoire artistique territorial a pour vocation :

- L'enseignement théorique et pratique de l a musique, du chant, de la danse, des arts plastiques et des arts dramatiques ;

- la promotion de la culture artistique ;

- la préparation et l'accès à leur enseignement.

- la mise en place et la promotion de toutes formations orchestrales ou chorales.

Il est également chargé de la promotion des danses et des chants polynésiens, de la conservation par la reproduction écrite et mécanique du patrimoine musical polynésien.

Art. 3

L'établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé, sous l'autorité du président du conseil d'administration, par un directeur.

Art. 4

Les ressources de l'établissement proviendront, notamment :

— des dotations du F.I.S.,

— du produit des prestations de service de l'établissement,

— des subventions de l'Etat, du territoire et des communes,

— des taxes parafiscales dans les conditions déterminées par délibération de l'assemblée territoriale,

— des dons et legs,

— de subventions d'investissement allouées par l'Etat, le territoire ou des communes,

— le produit des emprunts régulièrement autorisés.

Art. 5

Les modalités d'application de la présente délibération seront déterminées par arrêté en conseil des ministres.

Art. 6

La délibération n° 86-72 AT du 9 octobre 1986 portant modification du statut de l'établissement public territorial dénommé "Conservatoire artistique territorial" est abrogée pour compter de la date d'effet de l'arrêté visé à

l'article précédent.

Art. 7

Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Péni ATGER.

Le président,
Henri MARERE.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Délibération n° 89-102 AT du 20 juillet 1989, JOPF n° 31 N du 03/08/1989 à la page 1376
- Délibération n° 99-228 APF du 14 décembre 1999, JOPF n° 51 N du 23/12/1999 à la page 2910
- Arrêté n° 1827 CM du 11 décembre 2013, JOPF n° 66 N du 17/12/2013 à la page 12434